

# Préfecture de la Savoie

## COMMUNE DE Lanslebourg Mont Cenis

### **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

#### **3 - Règlement**

Approuvé le :

Révisé le :

Nature des risques pris en compte :  
avalanches, inondations, mouvements de terrain

Nature des enjeux : urbanisation.

**juin 1999**

### **3.1 - INTRODUCTION**

Le présent document a pour objet de définir les différentes prescriptions à mettre en oeuvre dans les zones soumises à des risques "admissibles".

Le présent document comprend :

- L'inventaire des risques non pris en compte dans le présent zonage.
- Un lexique de certains termes couramment employés dans le règlement.
- Une liste des prescriptions s'appliquant à la totalité des zones du périmètre étudié.
- Une collection de fiches contenant les prescriptions et les recommandations applicables individuellement à chacune des zones délimitées dans la partie documents graphiques du P.P.R.

### **3.2 - RISQUES NON PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE**

#### **3.2.1 - Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en oeuvre de travaux de terrassement**

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

#### **3.2.2 - Risques induits**

La compréhension de l'impact du bâti — existant et futur — sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible.

Il n'est que partiellement pris en compte dans la définition des façades amont et latérales (voir paragraphe 3.3.3).

Seules exceptions la prise en compte des risques liés :

- au ruissellement des eaux de surface,
- aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie) et à leur dysfonctionnement en terrain instable.

### **3.3 - DEFINITIONS DE TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LE REGLEMENT ET DES PRESCRIPTIONS GENERALES S'Y RATTACHANT**

#### **3.3.1 - Bâti futur - bâti existant**

##### **Bâti futur**

Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire, hormis les extensions mesurées de l'existant.

##### **Bâti existant**

Il s'agit du **bâti existant** lui-même, et des **projets d'aménagement**.

Par **aménagement** il faut entendre toute transformation d'un bâti existant soumise à la procédure de permis de construire, sans modification de volume.

Par **extension** il faut entendre un accroissement mesuré du volume d'un bâti existant, soumis à la procédure de permis de construire, et au plus égal à 20% de la SHON du bâtiment existant.

#### **3.3.2 - Prescriptions, recommandations et remarques**

Une même zone peut être concernée par des prescriptions et/ou des recommandations et/ou des remarques.

##### **Prescriptions**

Les mesures énumérées sous cette rubrique s'imposent à tout projet soumis à la procédure de permis de construire.

##### **Recommandations**

Lorsque le règlement portant sur le bâti futur prévoit des prescriptions, celles-ci sont reprises sous forme de recommandations pour le bâti existant seul ; dans ce cas, leur mise en oeuvre doit permettre la mise en sécurité de ce bâti.

Lorsque le règlement portant sur le bâti futur prévoit des recommandations, celles-ci sont reprises telles quelles pour le bâti existant.

##### **Remarques**

La mise en oeuvre du contenu des **remarques** peut permettre, en général par une meilleure connaissance des phénomènes en jeu, de faire évoluer la connaissance des risques ainsi que les moyens propres à lutter contre ceux-ci. Il s'agit en général d'études. Leur mise en oeuvre est laissée à la libre appréciation des propriétaires des biens en cause et/ou des collectivités concernées.

### 3.3.3 - Façades

Les renforcements de façades concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide ou à des chutes de blocs.

Le sens principal de propagation du phénomène est le plus souvent celui de la ligne de plus grande pente. Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ.

3 types de façades sont définis :

**façades amont :** façades tournées vers le phénomène et grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

**façades latérales :** façades situées dans le plan d'écoulement du phénomène.

**façades aval :** façades tournées à l'opposé du phénomène naturel et grossièrement perpendiculaires au sens de propagation de celui-ci.

Dans certains secteurs, seule partie des différents types de façades sera utilisée dans le règlement.

En cas de présence de "redans" en façade latérale, des aménagements pourront être apportés aux règles définies ci-dessus. Ce cas sera traité au coup par coup (voir § 3.4.1.2).

Toute autre disposition architecturale particulière devra être traitée impérativement dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation ; tous sont à prendre en compte.

Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.

Elle matérialise les risques de débordement classiques sur les torrents : c'est à dire non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est :

- le terrain naturel, ce qui exclut la référence au terrain après déblais,
- le terrain remblayé pour le cas où celui-ci ne peut être considéré comme un élément de protection.

Par **façade aveugle**, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixe, l'ensemble façade-ouvertures résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le règlement ou à la pression donnée par l'étude prescrite.

Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées.

Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.

Toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions de la zone la plus contraignante.

Dans le cas de façades de grande longueur, des aménagements pourront être apportés à cette règle, au coup par coup (voir § 3.4.1.2).

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux de locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions.

Les accès principaux aux immeubles (accès piétons) seront exclusivement installés en façades aval.

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel.

### 3.3.4 - Urbanisation organisée

La faiblesse des protections individuelles intégrées aux bâtiments réside dans le fait qu'elles n'assurent la sécurité qu'à l'intérieur de ces bâtiments.

Sur les zones où des phénomènes de type écoulements à forte charge solide ou chutes de pierres se manifestent, le but visé par la prescription d'une urbanisation organisée mettant en oeuvre un bâti-écran, est de garantir une non-pénétration de la zone par le phénomène redouté. On aboutit ainsi à la constitution d'une zone au sein de laquelle les personnes sont protégées dans leurs activités quotidiennes.

### 3.3.5 - Défenses

Il s'agit de tous les ouvrages artificiels et de toutes les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques.

Par "**maintien en état optimum**", il faut entendre :

- pour les ouvrages artificiels, le respect dans le temps par ces ouvrages des spécifications techniques qui ont procédé de leur conception.
- Pour les défenses naturelles, le maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.

Il existe trois familles de défenses :

- les protections individuelles intégrées ou non au bâti ; elles sont nommées comme telles dans le règlement. Il s'agit de défenses conçues pour la protection d'une seule habitation.

- Les défenses déportées ; ces défenses peuvent être situées hors du périmètre du P.P.R. Suivant les phénomènes, dans le règlement elles sont nommées comme suit :

- ouvrages de protection déportés
- ouvrages de correction déportés

- les défenses concernant les affaissements et effondrements ; elles peuvent être individuelles ou collectives. Dans le règlement, elles sont nommées :

- ouvrages de sécurisation et de renforcement.

### 3.3.6 - Urbanisation

Le terme urbanisation est étendu aux zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat.

### 3.4 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES GENERALES REGLEMENTAIRES

Les prescriptions, recommandations et remarques ci-après s'appliquent à la totalité des terrains concernés par le périmètre du P.P.R.

#### 3.4.1 Prescriptions

##### 3.4.1.1 - Défenses déportées existantes

Une commission de suivi des défenses déportées existantes doit être mise en place à l'initiative du maire. Devront participer à cette commission tous les propriétaires de défenses déportées existantes ayant effet sur les zones urbanisées ou urbanisables traitées par le P.P.R.

Au moins une fois par an, la commission de suivi s'assure du maintien en état optimum des défenses déportées existantes.

Toute modification à la baisse de l'efficacité de tout ou partie de ces défenses devra être signalée par la commission au Préfet de la Savoie, à charge pour ce dernier de prendre éventuellement en compte cette évolution par modification du P.P.R.

##### 3.4.1.2 - Avis au "coup par coup"

En ce qui concerne le degré d'exposition des façades, tout bâti confondu, la règle générale est celle définie au § 3.3.3 du présent règlement.

Il en est de même pour la gestion de la sécurité des accès (§ 3.4.2.1).

Cependant ces paragraphes, font mention de cas particuliers pouvant échapper à la règle générale, et devant être traités au "coup par coup". L'avis sera alors émis par les services de l'Etat, concernés par les phénomènes en cause.

##### 3.4.1.3 - Reconstruction du bâtiment après sinistre

Après survenance d'un sinistre non lié à des phénomènes naturels objets du présent P.P.R., les immeubles concernés pourront être reconstruits en mettant en œuvre impérativement le contenu du règlement portant sur le bâti existant dans la zone concernée du P.P.R., recommandations et prescriptions confondues.

##### 3.4.1.4 - Plan d'évacuation

- Sans objet.

##### 3.4.1.5 - Stationnement nocturne des camping-car

Le stationnement nocturne des camping-cars est autorisé sur les zones hors risques du P.P.R (zones 0 du zonage), et sur les zones constructibles où le P.P.R, hors les prescriptions d'urbanisme et celles portant sur les ouvrages, ne fait mention pour le bâti futur que de recommandations.

#### 3.4.2 Prescriptions - recommandations

Il s'agit de prescriptions pour le bâti futur et les extensions du bâti existant.

Ces prescriptions deviennent recommandations de sécurité pour le bâti existant, extensions exclues.

#### 3.4.2.1 - Sécurité des accès

Au coup par coup, des aménagements pourront être apportés à la prescription suivante :

##### Prescription :

Toute création de voie d'accès à une zone d'urbanisation nouvelle sera interdite si la voie est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs phénomènes naturels.

Cette interdiction ne sera levée que si la totalité de ces risques a été jugulée par la réalisation d'ouvrages ou la mise en œuvre de procédures adaptés (exemples de procédures : détecteur routier d'avalanches...).

Les mesures définies ci-dessus vaudront recommandations pour la création de nouvelles voies d'accès à des urbanisations existantes, leur mise en œuvre étant fonction de l'intensité et de la fréquence des phénomènes naturels en cause, y compris pour les risques induits par ces phénomènes.

#### 3.4.2.2 - Prise en compte du risque sismique

##### Prescription :

La commune de Lanslebourg Mont Cenis est classée en zone 1a telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite "à risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté du 16 Juillet 1992) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

#### 3.4.2.3 - Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque peut être considéré comme ubiquiste. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

Mention a été faite dans la note de présentation de la grande variété des facteurs à l'origine du phénomène. L'imperméabilisation des sols est le facteur non seulement dominant mais aussi le seul vis à vis duquel il est réellement efficace de lutter ; c'est le seul facteur retenu ici.

La stratégie consistera à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols, par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits ruisselés. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

##### Prescription :

Quels que soient les aménagements autorisés, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables, principalement par les urbanisations et les aménagements structurants de la commune, mais aussi des communes voisines, ce pour le long terme et sans qu'il soit nécessaire de renforcer les équipements existants de gestion des eaux pluviales.

#### 3.4.2.4 - Camping

L'implantation de terrains de camping est autorisée exclusivement :

- sur les zones hors risques du P.P.R (zones 0 du zonage), sans mise en œuvre de prescriptions ou recommandations particulières,
- sur les zones constructibles où le P.P.R, hors les prescriptions d'urbanisme et celles portant sur les ouvrages, ne fait mention pour le bâti futur que de recommandations ; une étude de faisabilité devra cependant être réalisée.

En ce qui concerne les installations existantes, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, devra veiller à interdire l'exploitation des zones soumises à risques.

### **3.4.3 Remarques**

#### **3.4.3.1 - Risques induits**

Au paragraphe 3.2.1, il est indiqué que les problèmes liés aux fondations et aux travaux de terrassement sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible, tout particulièrement dans les secteurs concernés par des glissements de terrain.

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

#### **3.4.3.2 - Circulation piétonne**

En période d'activité potentielle des phénomènes naturels auxquels sont exposés les immeubles, et hors les visites techniques, les dangers liés à la circulation des piétons à l'amont direct des immeubles concernés devront être clairement formalisés.

#### **3.4.3.3 - Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, etc...)**

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires "zone par zone", il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

**3.5 - PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS ET REMARQUES REGLEMENTAIRES,**  
**ZONE PAR ZONE**

Voir page suivante.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

## **Bâti futur**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,
- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

## **Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,

- façades latérales :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,
- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

**Projets d'aménagement et d'extension :**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 4 premiers mètres :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
  - sur tout le reste de la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 2 KPa,
- composante verticale de 3 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Bâti futur**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur toute la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont et latérales ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur toute la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

**Projets d'aménagement et d'extension :**

**Prescriptions :**

- façades amont et latérales ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur toute la hauteur :
    - équipées d'ouvrants (ouverture vers l'extérieur, charnière à l'amont pour les ouvrants situés sur les façades latérales),
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 5 KPa,
- composante verticale de 2 KPa, dirigée vers le haut, à prendre en compte sur les toitures, ainsi que sur les balcons et autres avancées horizontales, uniquement sur les façades amont et latérales pour ces derniers éléments.

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.**

**Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

**Bâti futur**

**Remarques :**

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension de l'existant — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre (urbanisation organisée entre autres) pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

**Projets d'aménagement :**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Bâti futur**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

**Projets d'aménagement et d'extension :**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades latérales :
  - sur les 0,50 premiers mètres :
    - équipées de vitrages fixes,
    - façades et vitrages résistant de façon homogène à 10 KPa,
- façades aval : absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Bâti futur**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont et latérales ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont et latérales ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

**Projets d'aménagement et d'extension :**

**Prescriptions :**

- façades amont et latérales ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur le premier mètre :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Bâti futur**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.
- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

**Projets d'aménagement et / ou d'extension :**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 10 KPa,

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.**

**Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Tout bâti**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 2 premiers mètres :
  - aveugles,
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant

**Ne plus se référer à cette fiche après réalisation des travaux de protection des zones exposées aux chutes de blocs sur le terrain de camping**

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Bâti futur**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 1,50 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti existant.

**Bâti existant seul :**

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 1,50 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

**Projets d'aménagement et / ou d'extension :**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 1,50 premiers mètres :
  - aveugles,
  - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

**Ne consulter cette fiche qu'après réalisation des travaux de protection des zones exposées aux chutes de blocs sur le terrain de camping**

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.**

**Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Tout bâti**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Maintien du bâti à l'existant (aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité).

**Bâti futur**

**Remarque :**

- Une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence. Si, compte tenu de ces informations, la constructibilité de la zone — bâti neuf ou extension — apparaissait envisageable, l'étude pourrait alors préciser les travaux et/ou les prescriptions à mettre en oeuvre pour obtenir une possible confirmation de cette constructibilité, après révision du PPR à l'initiative du Préfet de la Savoie.

**Bâti existant**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

**Recommandations :**

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti existant, une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - Interdiction et suppression des puits perdus.
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible si nécessaire.
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

**Remarque :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

## Nature du phénomène : Glissement de terrain

référence du plan : 7.02

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

### Prescriptions d'urbanisme :

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

## Bâti futur

### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.
- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - Interdiction des puits perdus.
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible si nécessaire.
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

## Bâti existant

### Prescriptions :

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

### Recommandations :

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

### Bâti existant et projets d'aménagement :

### Recommandations :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides pourra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - Interdiction et suppression des puits perdus.
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible en tant que de besoin.
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.

- Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
- L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

### Projets d'extension :

### Prescriptions :

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, une étude devra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre.
- Mesure de protection individuelle ou collective : une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides devra être réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - Interdiction et suppression des puits perdus.
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible en tant que de besoin.
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours dans toutes zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Tout bâti**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés existants.

**Recommandations :**

- Mesure de protection individuelle ou collective : afin de retarder au maximum l'apparition de déformations sur le bâti, il est souhaitable qu'une étude soit réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les mesures constructives et architecturales à mettre en oeuvre, ainsi que les éventuels travaux complémentaires.
- Mesure de protection individuelle ou collective : il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux humides soit réalisée, prenant en compte les éléments suivants :
  - Interdiction des puits perdus.
  - La mise en place de conduites d'eaux usées est possible.
  - La mise en place de conduites d'eaux pluviales est possible si nécessaire.
  - Toutes les conduites, sur leurs parcours en zones à risques, devront être équipées de systèmes permettant de vérifier à tout instant l'absence de ruptures et de fuites.
  - Les débouchés des conduites devront se situer hors secteur à risque, ou tout au moins ne pas provoquer par leurs apports de désordres supplémentaires au point de rejet et à l'aval.
  - L'épandage superficiel des eaux usées pourra éventuellement être pratiqué. Sa faisabilité, en terme de non accroissement du risque, devra alors être démontrée.
- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.**

**Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible ; Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Bâti futur**

**Prescriptions :**

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets de construction devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc...) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

**Bâti existant**

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée permettant de connaître le phénomène (épaisseurs, vitesses, repérages de mouvements différentiels...), et définissant les ouvrages de correction déportés dont la mise en oeuvre permettrait d'obtenir une réduction de l'activité du phénomène en cause.

**Bâti existant :**

**Recommandations :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 1,50 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

**Projets d'aménagements concernant des façades tournées vers le talus :**

**Prescriptions :**

- façades amont ( cf § 3.3.3 ) :
  - sur les 1,50 premiers mètres :
    - aveugles,
    - façades résistant de façon homogène à 30 KPa,

**Projets d'extension :**

**Prescriptions :**

- Mesure de protection individuelle : afin d'éviter une déstabilisation locale des talus, les projets d'extensions devront prévoir des bâtiments accolés aux talus, dont la structure permettra de résister aux contraintes liées à la poussée des terres. De plus, de part et d'autre des terrains concernés par les projets, toutes mesures utiles (murs de soutènement, enrochements, etc...) devront être prises si nécessaire pour éviter des déstabilisations latérales.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Tout bâti**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.
- absence de planchers habitables dans les 0,30 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

**La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4**

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Tout bâti**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.
- absence de planchers habitables dans les 0,50 premiers mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.

La lecture de la présente fiche doit être précédée de celle des § 3.1 à § 3.3.6.  
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au § 3.4

**Prescriptions d'urbanisme :**

- Zone constructible. Aménagement et extension possible du bâti existant.

**Tout bâti**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des protections déportées existantes.

**Recommandations :**

- Mesure de protection collective : une étude pourra être réalisée, précisant la nature du phénomène, en intensité et en fréquence, et définissant les protections déportées dont la mise en oeuvre améliorerait la sécurité du bâti projeté et existant.
- absence de planchers habitables à une cote inférieure à la cote du chemin augmentée de 0,20 mètres ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en-dessous de cette même cote.